

GE_GERICHTE ACJC/66/2022 vom 24. Januar 2022

GE Cour de justice, 2022-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_66_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/66/2022 du 24 janvier 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/66/2022 del 24 gennaio 2022

Erwägungen

E. 1.1

Interjetés dans le délai utile de trente jours (art. 145 al. 3, 311 al. 1 CPC), suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) statuant sur une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est, compte tenu des montants réclamés, supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1 et 308 al. 2 CPC), les appels émanant des deux parties sont recevables, sous réserve de ce qui figure ci-après (cf. infra consid. 3). Dirigés contre le même jugement et comportant des liens étroits, il se justifie de les joindre et de les traiter dans un seul arrêt (art. 125 CPC).

E. 1.2

Sont également recevables la réponse de l'intimée à l'appel formé par l'appelant ainsi que les réplique et duplique respectives, déposées dans les délais légaux, respectivement impartis à cet effet (art. 312 al. 2, 316 al. 1 CPC).

E. 1.3

L'appelant n'ayant pas répondu à l'appel formé par l'intimée et la cause étant en état d'être jugée, la Cour est au surplus habilitée à statuer sur la base du dossier, sans procéder à davantage d'investigations. Elle n'est en particulier pas tenue d'impartir un bref délai supplémentaire à l'appelant pour produire sa réponse, dès lors que - contrairement à ce qui prévaut en première instance pour le défendeur (art. 223 al. 1 CPC) - la loi ne le prévoit pas (art. 147 al. 2 CPC; ATF 144 III 394 consid. 4.1.2 s.; arrêt du Tribunal fédéral 5A_37/2017 du 10 juillet 2017 consid. 3.1.2 et les références).

E. 1.4

Afin de respecter le rôle initial des parties, l'époux sera désigné, ci-après, en qualité d'appelant et l'épouse en qualité d'intimée.

- 12/28 -

C/10974/2017

E. 2

La Cour revoit le fond du litige avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC) et applique le droit d'office (art. 57 CPC). Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, elle le fait cependant uniquement sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante – et, partant, recevable –, pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). Hormis les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_111/2016 du 6 septembre 2016

consid. 5.3).

E. 3.1

Reprenant le chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris, l'appelant conclut à l'attribution à l'intimée de la pleine propriété de l'ancienne villa conjugale à la double condition que la précitée le libère de la dette hypothécaire grevant cet immeuble et lui verse une soulte de 478'682 fr., sous déduction du montant de la valeur de rachat de son assurance troisième pilier nantie auprès de la banque hypothécaire. Il conclut par ailleurs à ce qu'un délai de trois mois soit imparti à l'intimée dès l'entrée en force du présent arrêt pour obtenir une décision favorable d'un établissement bancaire concernant sa capacité financière à reprendre l'emprunt hypothécaire. En cas d'inexécution des conclusions mentionnées ci-dessus ou de décision défavorable d'un établissement bancaire, il conclut à ce qu'il soit dit que la vente de l'immeuble aura lieu de gré à gré d'entente entre les parties dans un nouveau délai de trois mois au plus. En cas de désaccord entre les parties ou d'impossibilité de procéder à la vente de gré à gré dans un délai de 180 jours à compter de l'entrée en force du présent arrêt, il conclut à ce que la Cour ordonne la vente aux enchères publiques de l'immeuble, lui-même devant être désintéressé de sa soulte et l'emprunt hypothécaire remboursé, les frais résultant de la vente étant au surplus répartis par moitié entre les parties. 3.2.1 Le partage de la copropriété est régi par les règles ordinaires des art. 650 et 651 CC, auxquelles s'ajoute le mode de partage prévu par l'art. 251 CC lorsque l'objet est détenu en copropriété par des époux séparés de biens. Il résulte de ces dispositions que si les copropriétaires ne s'entendent pas sur le mode de partage, le juge ordonne le partage en nature ou la vente aux enchères publiques ou entre les copropriétaires (art. 651 al. 2 CC), ou attribue le bien entièrement à celui des époux qui justifie d'un intérêt prépondérant, à charge pour lui de désintéresser son conjoint (art. 251 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_24/2017 du 15 mai 2017 consid. 5.2).

- 13/28 -

C/10974/2017 Le juge ne peut pas fixer librement le mode de partage: il est en effet lié par les conclusions concordantes des parties à cet égard. A défaut d'accord entre les copropriétaires, il statue sur le mode de partage selon sa libre appréciation (art. 4 CC), mais dans les limites de l'art. 651 al. 2 CC (arrêt du Tribunal fédéral 5A_411/2013 du 25 septembre 2014 consid. 4.3.1 publié in SJ 2015 I 247). Tant que les modalités demeurent litigieuses, l'existence d'un éventuel accord des parties quant au rachat de la part de l'une par l'autre ne peut être retenue (arrêts du Tribunal fédéral 5A_73/2016 du 30 janvier 2017 consid. 3.3.1; 5A_411/2013 précité consid. 4.4.2; arrêt du Tribunal cantonal de Fribourg 101 2020 369 du 15 mars 2021 consid. 3.1.1). Le juge ne peut attribuer le bien à l'un des conjoints que contre une pleine indemnisation de l'autre époux, laquelle doit être calculée sur la base de la valeur vénale du bien (ATF 138 III 150 consid. 5.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_24/2017 précité consid. 5.2 et les arrêts cités). Le désintéressement du conjoint peut, pour une part, intervenir sous la forme d'une reprise de la dette hypothécaire contractée solidairement par les conjoints au seul nom de l'époux réclamant l'attribution. Une telle reprise de dette nécessite le consentement du créancier hypothécaire (art. 176 CO). A défaut d'un tel consentement, la reprise par le conjoint attributaire de la dette hypothécaire ne peut concerner que les rapports internes entre époux (art. 175 CO). Le débiteur primitif est toutefois libéré si le créancier, avisé par le Registre foncier (art. 834 al. 1 CC), ne lui déclare pas dans un délai d'une année qu'il n'entend pas renoncer à ses droits contre lui (art. 832 al. 2 et 834 al. 2 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_24/2017 précité

consid. 5.2). L'époux qui requiert l'attribution du bien doit démontrer sa capacité à désintéresser son conjoint et à le libérer des éventuels emprunts hypothécaires (art. 8 CC). A défaut, le juge doit procéder au partage selon les règles ordinaires de l'art. 651 al. 2 CC (ATF 119 II 197 consid. 2 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_24/2017 précité consid. 5.2, 5.3 5.4). Le jugement revêt un effet formateur (Gestaltungsentscheid) et entraîne l'acquisition de la propriété par l'époux requérant au sens de l'art. 656 al. 2 CC (HAUSHEER/AEBI-MÜLLER, in BSK ZGB I, 6ème éd. 2018, n. 19 ad art. 251 CC) au moment où il entre en force (STEINAUER, in CR CC II, 2016, n. 29 ad art. 656 CC; cf. également PERRUCHOUD, in CR CC II, 2016, n. 21 ad art. 651 CC). L'inscription au Registre foncier n'a ainsi qu'un effet déclaratif (STEINAUER, op. cit., ibidem). 3.2.2 L'art. 317 al. 2 CPC autorise une modification des conclusions en appel à la double condition que les conclusions modifiées soient en lien de connexité avec la prétention initiale ou que la partie adverse ait consenti à la modification, d'une

- 14/28 -

C/10974/2017 part (art. 317 al. 2 let. a et 227 al. 1 CPC), et qu'elles reposent sur des faits ou moyens de preuve nouveaux, d'autre part (art. 317 al. 2 let. b CPC). Les conclusions doivent être interprétées à la lumière de la motivation et une simple précision doit être distinguée d'une modification de la demande au sens de l'art. 227 al. 1 ou 317 al. 2 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 5A_377/2016 du 9 janvier 2017 consid. 4.2.3 et les arrêts cités). Le juge doit donc rechercher le sens des déclarations de volonté unilatérales du demandeur telles qu'elles pouvaient être comprises de bonne foi en fonction de la motivation de la demande, des circonstances du cas à trancher et de la nature juridique de l'action introduite (arrêts du Tribunal fédéral 5A_775/2018 du 15 avril 2019 consid. 4.1; 5A_377/2016 précité, ibidem). Il y a modification lorsque le demandeur introduit de nouveaux allégués au procès et que de ce fait, la demande n'est plus identique à celle initialement déposée. La demande reste en revanche identique lorsque les conclusions, les faits et les "tenants et aboutissants juridiques" qui fondent la prétention invoquée sont identiques (arrêt du Tribunal fédéral 5A_621/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.3.2 résumé in CPC Online, art. 317 CPC).

3.2.3 Conformément à l'art. 237 al. 1 CPC, le tribunal peut rendre une décision incidente lorsque l'instance de recours pourrait prendre une décision contraire qui mettrait fin au procès et permettrait de réaliser une économie de temps ou de frais appréciable. 3.3.1 En l'espèce, l'appelant reproche au premier juge de n'avoir prévu dans son dispositif aucun moyen de partage en cas d'impossibilité pour l'intimée de reprendre la dette hypothécaire en son seul nom, voire en cas de mauvaise volonté de celle-ci de procéder en ce sens. Il s'en suivrait qu'en cas d'inaction ou d'impossibilité non fautive, l'intimée aurait la jouissance de l'ancienne villa conjugale "ad vitam aeternam", sans que la copropriété ne puisse être partagée. Cette omission contreviendrait à l'art. 651 CC, lequel prévoit qu'en cas de désaccord des époux, le juge peut procéder au partage en nature ou faire vendre la chose aux enchères. L'appelant requiert par conséquent "une réglementation en trois étapes" - telle que mentionnée dans ses conclusions d'appel - consistant à impartir à l'intimée un délai de trois mois à compter de l'entrée en force du présent arrêt pour obtenir une décision favorable d'un établissement bancaire concernant sa capacité financière à reprendre l'emprunt hypothécaire grevant l'immeuble, et à défaut, à autoriser la vente du bien immobilier de gré à gré, voire aux enchères publiques.

L'intimée considère ces conclusions comme irrecevables car nouvelles. Elle fait valoir que l'appelant avait conclu, devant le Tribunal, à l'attribution de sa part de copropriété à

elle-même moyennant le versement d'une soulte de 672'163 fr. et,

- 15/28 -

C/10974/2017 subsidiairement, à ce que soit ordonnée la vente aux enchères publique du bien, sous réserve d'un accord pour une vente de gré à gré. Il n'avait en revanche pris aucune conclusion en cas "d'impossibilité pour l'intimée de reprendre la dette en son nom, voire en cas de mauvaise volonté de celle-ci". 3.3.2 En l'occurrence, lorsqu'il requiert que la Cour impartisse un délai de trois mois à l'intimée pour obtenir une décision favorable d'un établissement bancaire concernant sa capacité financière à reprendre l'emprunt hypothécaire, l'appelant perd de vue que le jugement entrepris condamnait expressément l'intimée à le libérer dudit emprunt. Cette condamnation n'étant assortie d'aucun terme ni délai, elle devenait exécutoire dès l'entrée en force dudit jugement (art. 336 al. 1 let. a CPC), de sorte qu'il incombait à l'intimée de s'y conformer immédiatement, soit aussi vite que la marche ordinaire des affaires le lui permettait (par analogie: HOHL, in Commentaire romand, Code des obligations I, 2ème édition 2021, n. 9 ad art. 75 CO). En cas d'inexécution, l'appelant avait la possibilité de saisir le tribunal d'une requête d'exécution au sens de l'art. 338 al. 1 CPC afin que celui-ci prononce à l'encontre de l'intimée les mesures prévues par l'art. 343 al. 1 CPC. Il s'ensuit que la conclusion de l'appelant tendant à la fixation d'un délai de trois mois à l'intimée pour reprendre sa part de la dette hypothécaire relève de la compétence du tribunal de l'exécution et non de celle du juge du fond. Cette conclusion est dès lors irrecevable. 3.3.3 Cela étant, l'appelant ne se limite pas à conclure à la fixation d'un délai de trois mois à l'intimée pour le libérer de l'emprunt hypothécaire. En cas d'inexécution de l'intimée, il conclut, subsidiairement, à ce que la Cour dise que la vente de l'ancienne villa conjugale aura lieu de gré à gré et d'entente entre les parties dans un nouveau délai de trois mois et, en cas de désaccord ou d'impossibilité de procéder à une telle vente, à ce que la Cour ordonne la vente aux enchères publiques dudit bien. Contrairement à ce qu'affirme l'intimée, ces conclusions ne sont pas nouvelles. En sollicitant une vente de gré à gré, subsidiairement aux enchères publiques en cas d'incapacité de l'intimée à reprendre sa part de la dette hypothécaire, l'appelant mentionne certes pour la première fois la question de sa libération de ladite dette dans ses conclusions. Dans la mesure où il avait conclu en première instance à ce que le Tribunal ordonne la vente aux enchères publique du bien - sous réserve d'un accord pour une vente de gré à gré - en cas d'absence d'accord de l'intimée avec le montant de la soulte qu'il réclamait, il peut toutefois être considéré que l'appelant sollicitait de manière implicite à être également libéré de la dette hypothécaire, dite libération faisant partie du désintéressement intégral dû à l'époux contraint de céder sa part de copropriété à l'autre. L'introduction de cet élément dans les conclusions de l'appel ne saurait dès lors être considérée comme une nouvelle prétention ou une modification de l'objet du litige.

- 16/28 -

C/10974/2017 A cela s'ajoute que l'intimée avait elle-même conclu, devant le Tribunal, au prononcé d'un jugement sur partie fixant le montant de la soulte à verser à l'appelant en contrepartie de l'attribution de sa part de copropriété, dans le but de pouvoir démontrer sa capacité à s'acquitter du montant en question et à reprendre la totalité de l'emprunt hypothécaire. Or, les conclusions que l'appelant formule en appel vont précisément dans ce sens. Elles ne sauraient dès lors être considérées comme nouvelles et déclarées irrecevables en vertu de l'art. 317 al. 1 CPC.

3.3.4 Lesdites conclusions sont par ailleurs fondées. A titre liminaire, il sied de relever que, bien que concluant de façon concordante à l'attribution de la propriété de l'ancienne villa conjugale à l'intimée en première instance, les parties divergeaient de manière notable sur le montant de la soulte due à l'appelant. Dès lors que les modalités du partage demeuraient ainsi litigieuses, l'existence d'un accord quant au rachat, par l'intimée, de la part de l'appelant ne pouvait être retenue. Il incombait par conséquent au Tribunal d'examiner dans quelle mesure l'intimée était en mesure de dédommager pleinement l'appelant et pouvait de la sorte prétendre à l'attribution de l'immeuble sur la base de l'art. 205 al. 2 CC (dans le même sens: arrêt du Tribunal cantonal de Fribourg 101 2020 369 précité, consid. 3.1.2). L'intimée n'ayant pu faire la démonstration d'une telle capacité dans le cadre de la procédure de première instance, faute notamment de connaître le montant de la soulte qu'elle devrait verser à l'appelant, c'est à tort que le Tribunal a décidé de lui attribuer la propriété de l'immeuble "à la double condition" qu'elle verse à l'appelant la soulte fixée par le jugement et obtienne l'aval de la banque créancière gagiste de libérer l'appelant de sa part de la dette hypothécaire. Le jugement du Tribunal revêtant un effet formateur au sens de l'art. 656 al. 2 CC et emportant l'attribution de la propriété du bien dès son entrée en force - l'inscription au Registre foncier n'ayant qu'un effet déclaratif -, il exposait en effet l'appelant au risque de voir sa part de copropriété passer à l'intimée sans être pleinement désintéressé, ni libéré de l'emprunt hypothécaire contracté en son nom. Ce risque était d'autant plus concret que l'intimée n'a précisément pas pu démontrer, en première instance, qu'elle aurait la capacité financière de désintéresser l'appelant et de le libérer de la dette hypothécaire. La question du montant de la soulte à régler à l'appelant ne pouvant faire l'objet d'un jugement sur incident, les conditions de l'art. 237 al. 1 CPC n'étant pas remplies, le Tribunal devait dès lors inviter l'intimée à produire les pièces permettant d'établir le montant à concurrence duquel elle avait la capacité de désintéresser l'appelant et de reprendre à son compte la dette hypothécaire grevant le bien. Nonobstant les courriers de [la banque] H_____ et de I_____ produits par l'intimée, une telle information ne nécessite en effet pas de connaître le montant exact de la soulte due à l'époux cédant sa part de copropriété. L'intimée pouvait notamment soumettre aux organismes de crédit, voire à sa caisse de

- 17/28 -

C/10974/2017 prévoyance professionnelle, une demande de financement fondée sur des chiffres hypothétiques (en ce sens: arrêt du Tribunal cantonal de Fribourg 101 2020 369 précité, consid. 3.2.1). Le Tribunal ne pouvait, en tout état de cause, considérer que l'intimée n'était pas en mesure de fournir de plus amples informations au sujet de sa capacité de financement, sans l'avoir préalablement interpellée sur ce point. Au vu de ce qui précède, les chiffres 2 et 3 du dispositif du jugement entrepris seront annulés et l'affaire renvoyée au Tribunal pour instruction complémentaire sur la capacité de l'intimée à désintéresser l'appelant et à reprendre seule le prêt hypothécaire. S'il résulte des pièces produites que la soulte due à l'appelant en contrepartie de l'acquisition de sa part de copropriété est inférieure à la somme maximale que l'intimée est en mesure d'offrir - tout en libérant l'appelant de l'emprunt hypothécaire contracté en son nom -, le Tribunal pourra faire droit à ses conclusions tendant à ce que la pleine propriété du bien lui soit attribuée, le jugement revêtant un effet formateur en ce sens. Il devra condamner simultanément l'intimée à verser la soulte précitée à l'appelant et à libérer celui-ci de la dette hypothécaire. A l'inverse, si le montant de la soulte est supérieur à celui que l'intimée pourrait assumer à teneur des pièces produites, le Tribunal devra constater que la précitée n'a pas établi sa capacité financière à

désintéresser l'appelant. Il devra par conséquent la débouter de ses conclusions tendant à l'attribution du bien et ordonner la vente aux enchères publiques de ce dernier, sous réserve d'un accord des parties pour une vente de gré à gré.

E. 4

Il reste à statuer sur le montant de la soulte que l'intimée devrait verser à l'appelant en contrepartie de l'acquisition de sa part de copropriété. L'intimée conclut à cet égard à ce que ladite soulte soit fixée à 455'974 fr. 80 sous déduction du montant de la valeur de rachat de l'assurance-vie troisième pilier de l'appelant nanti auprès de la banque hypothécaire.

E. 4.1

Lorsqu'il attribue l'immeuble à l'un des époux, le juge fixe l'indemnité due à l'autre conformément aux règles de la copropriété, en tenant compte de la valeur vénale de l'immeuble (ATF 138 III 150 consid. 5.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 6.3.1 et les arrêts cités). Pour ce faire, il doit déduire de la valeur vénale de l'immeuble le montant de la dette hypothécaire reprise par le conjoint attributaire ainsi que les fonds propres apportés par chacun des époux, le conjoint cédant sa part obtenant le remboursement de son investissement initial. Le solde qui subsiste est ensuite réparti par moitié entre les époux si ces derniers sont inscrits comme copropriétaires au Registre foncier (arrêts du Tribunal fédéral 5A_24/2017 du 15 mai 2017 consid. 5.4; 5A_417/2012 du 15 août 2012 consid. 4.3.1;

- 18/28 -

C/10974/2017 5A_600/2010 du 5 janvier 2011 consid. 6.1; ACJC/1417/2019 du 26 septembre 2019 consid. 5.1.3). On déduit en effet de cette inscription qu'ils ont l'un et l'autre voulu être copropriétaires et partager la plus-value proportionnellement à leurs quotes-parts de copropriété, sans égard au financement réel de l'immeuble (ATF 138 III 150 précité, *ibidem*; arrêt du Tribunal fédéral 5A_464/2012 précité, *ibidem*; ACJC/1417/2019 précité, *ibidem*).

E. 4.2

En l'espèce, le Tribunal a considéré que les créances en remboursement de l'intimée à l'encontre de l'appelant dans le cadre du financement de l'ancienne villa conjugale s'élevaient au total à 109'424 fr. 70 (39'985 fr. + 6'555 fr. 70 + 30'384 fr. + 32'500 fr.), et celles de l'appelant à l'encontre de l'intimée à 3'107 fr. 10, soit au final 106'317 fr. 60 en faveur de l'intimée. Après compensation entre cette créance de l'intimée et la créance de l'appelant correspondant à la valeur de sa part de copropriété (2'270'000 fr. de valeur vénale retenue par l'expert - 1'100'000 fr. de dette hypothécaire / 2 = 585'000 fr.), la soulte due par l'intimée à l'appelant pour l'acquisition de la pleine propriété du bien s'élevait à 478'682 fr., dont à déduire le montant de la valeur de rachat de son assurance-vie. Dans son appel, l'intimée admet, pour l'essentiel, le calcul résumé ci-dessus. Elle conteste toutefois être débitrice d'un montant de 3'107 fr. 10 envers l'appelant à titre de remboursement des travaux d'entretien et d'amélioration de la villa ainsi que l'a retenu le premier juge. Elle estime au contraire disposer d'une créance de 19'600 fr. 50 envers l'appelant à ce titre. La soulte due en contrepartie de l'attribution de la part de copropriété de l'appelant s'élèverait dès lors à 455'974 fr. 80 et non à 478'682 fr.

E. 4.3

En l'occurrence, le Tribunal a considéré que les parties s'accordaient sur le fait d'avoir réalisé des travaux d'amélioration et d'entretien dans la maison pour un montant de 262'663 fr. 98 au minimum et d'avoir versé respectivement 15'260 fr. et 15'122 fr. 15 à ce titre. Etait en revanche litigieuse la ventilation de factures représentant un montant de 196'694 fr. 03. L'appelant avait toutefois concédé que l'intimée avait réglé 3/5èmes de cette somme et lui-même 2/5èmes. Cette répartition étant plus favorable à l'intimée qu'une répartition par moitié, elle pouvait être retenue. Le montant de 196'694 fr. 03 devait dès lors être crédité à raison de 78'677 fr. 60 en faveur de l'appelant et de 118'016 fr. 40 en faveur de l'intimée. En tenant compte des montants précités de 15'260 fr. et 15'122 fr. 15, l'appelant avait ainsi réglé 93'937 fr. 60 et l'intimée 133'138 fr. 60 (cf. En fait, let. E.b). Le Tribunal a ensuite considéré qu'en application de la clé de répartition susmentionnée, l'appelant n'aurait dû régler que 90'830 fr. 50 et l'intimée 136'245 fr. 70. Il s'en suivait que l'appelant avait réglé un montant de 3'107 fr. 10 au-delà de sa part (93'937 fr. 60 - 90'830 fr. 50) et qu'il disposait d'une créance à

- 19/28 -

C/10974/2017 due concurrence envers l'intimée dans le cadre de la liquidation de la copropriété (cf. En fait, let. E.b). Ce raisonnement est erroné. Le Tribunal ne pouvait en effet pas déduire de l'admission par l'appelant que l'intimée avait réglé 3/5èmes du coût des travaux l'existence d'une convention de répartition selon laquelle l'intimée s'était engagée à assumer 3/5èmes des coûts en question et l'appelant 2/5èmes. La clé de répartition admise par l'appelant avait en effet uniquement vocation à déterminer les montants effectivement payés par chaque époux; elle n'était pas destinée à déterminer les parts qu'ils s'étaient engagés à assumer dans leurs rapports internes. Aucune convention de répartition n'ayant dès lors été établie, il convenait d'admettre, conformément à la règle générale, une répartition du coût des travaux par moitié, soit 113'538 fr. 10 à la charge de chaque époux $[(196'694 \text{ fr. } 03 + 15'260 \text{ fr. } + 15'122 \text{ fr. } 15) / 2]$. Il s'ensuit que l'intimée a financé lesdits travaux à hauteur de 19'600 fr. 50 au-delà de sa part (133'138 fr. 60 - 113'538 fr. 10). Elle dispose par conséquent d'une créance à hauteur de ce montant à l'encontre de l'appelant. Au vu de ce qui précède, les créances de l'intimée à l'encontre de l'appelant générées par le financement de l'ancienne villa conjugale s'élèvent au total à 129'025 fr. 10 (39'985 fr. + 6'555 fr. 70 + 30'384 fr. + 32'500 fr. + 19'600 fr. 50). Après compensation de ces créances avec celle de l'appelant correspondant à la valeur de sa part de copropriété (2'270'000 fr. de valeur vénale retenue par l'expert - 1'100'000 fr. de dette hypothécaire / 2 = 585'000 fr.), la soulte qui serait due à l'appelant en contrepartie de l'acquisition de sa part de copropriété s'élève ainsi à 455'975 fr. (montant arrondi), dont à déduire le montant de la valeur de rachat de l'assurance-vie devant être restituée à l'appelant lors de sa libération de la dette hypothécaire.

E. 4.4

En conclusion sur ce point, la Cour annulera les chiffres 2 et 3 du dispositif du jugement entrepris et reformera ledit jugement en ce sens que la soulte due par l'intimée à l'appelant, en contrepartie de l'attribution de la pleine propriété du bien, est fixée à 455'975 fr., sous déduction la valeur de rachat de l'assurance-vie devant être restituée à l'appelant lorsqu'il sera libéré de la dette hypothécaire (police no 5 _____ auprès de D _____). La Cour renverra pour le surplus l'affaire au Tribunal pour instruction complémentaire sur la capacité de l'intimée à désintéresser l'appelant et nouvelle décision sur les modalités de partage de la copropriété des parties.

E. 5

L'intimée conclut à ce qu'il soit constaté qu'elle s'est constituée une prévoyance professionnelle de type deuxième pilier avant son mariage avec l'appelant le _____ 1990 et que soit déterminé le montant des avoirs accumulés avant cette date.

- 20/28 -

C/10974/2017 Cela fait, elle conclut à ce que soit ordonné le partage équitable de sa prévoyance professionnelle dans une proportion qu'il appartiendra à la Cour de déterminer au regard des circonstances, mais en s'écartant du principe du partage par moitié et en tenant compte des avoirs de prévoyance accumulés avant le mariage.

E. 5.1

L'art. 122 CC dispose que les prétentions de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont partagées entre les époux. A teneur de l'art. 123 al. 1 CC, les prestations de sortie acquises, y compris les avoirs de libre passage et les versements anticipés pour la propriété du logement, sont partagées par moitié. La garantie d'une prévoyance vieillesse appropriée est d'intérêt public. Les maximes d'office et inquisitoire s'imposent concernant la survenance du cas de prévoyance et le montant de la prestation de sortie décisif pour la fixation de l'indemnité de l'article 124 al. 1 CC: le juge de première instance doit ainsi se procurer d'office les documents nécessaires à l'établissement du moment de la survenance du cas de prévoyance et du montant de l'avoir de prévoyance sans être lié par les conclusions concordantes des parties à ce sujet. Les art. 280 et 281 CPC consacrent du reste implicitement l'application de ces principes, vu les pouvoirs de contrôle particuliers accordés au juge en matière de convention sur le partage des prestations de sortie (ATF 129 III 481 consid. 3.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_392/2021 du 20 juillet 2021 consid. 3.4.1.1; 5A_407/2018 du 11 janvier 2019 consid. 5.3; 5A_478/2016 du 10 mars 2017 consid. 10.1). Le premier juge doit notamment se procurer d'office les documents nécessaires à l'établissement du montant des avoirs de prévoyance de chacun des époux. Cette obligation ne dispense toutefois pas les parties d'une collaboration active à la procédure. Il leur incombe notamment de renseigner le Tribunal si elles estiment que l'instruction ne s'épuise pas en la production des attestations LPP requises (arrêt du Tribunal fédéral 5D_148/2017 du 13 octobre 2017 consid. 3.1 s. publié in SJ 2015 I 145). Les maximes d'office et inquisitoire ne s'imposent en outre qu'au premier juge concernant les questions qui touchent à la prévoyance professionnelle. En seconde instance, les maximes des débats et de disposition sont applicables sur ce point (ATF 129 III 481 consid. 3.3, JdT 2003 I 760; arrêts du Tribunal fédéral 5A_392/2021 précité, ibidem; 5A_407/2018 précité, ibidem; 5A_18/2018 précité, consid. 6; 5D_148/2017 précité, ibidem).

E. 5.2

En l'espèce, le Tribunal s'est fondé sur l'attestation de E_____ du 17 octobre 2017 produite par l'intimée pour retenir que sa prestation de libre passage à la date du mariage s'élevait à 0 fr. et sa prestation de sortie accumulée durant l'union conjugale à 312'804 fr. 35. L'intimée invoque à cet égard une constatation inexacte des faits et une violation des art. 277 al. 3 et 281 al. 3 CPC. Elle reproche en substance au premier juge

- 21/28 -

C/10974/2017 d'être parti du postulat qu'elle n'avait pas cotisé à son deuxième pilier avant de se marier et d'avoir retenu que la prestation de sortie accumulée durant l'union conjugale s'élevait à 312'804 fr. 35, en faisant fi des faits qu'elle avait allégués et des pièces qu'elle avait produites. Elle avait en effet expressément indiqué dans son mémoire de réponse du 16 juillet 2018 avoir cotisé avant son mariage ce que l'appelant n'avait pas contesté. Elle n'avait certes pas pu déterminer le montant des avoirs de prévoyance accumulés avant l'union conjugale. Sa recherche d'informations avait toutefois été rendue compliquée par le fait que M_____, première caisse de prévoyance à laquelle elle été affiliée, n'existait plus car elle avait fusionné avec J_____ entre 1992 et 1996. Quoi qu'il en soit, aucun élément n'indiquait qu'elle n'avait pas cotisé au deuxième pilier avant son mariage, "au contraire comme le prouv[ait] notamment le courrier de la L_____ du 13 octobre 2017" (appel, p. 11). La maxime d'office imposait dès lors au Tribunal de procéder à une instruction plus approfondie de la situation, subsidiairement de renvoyer l'affaire au tribunal compétent conformément à l'art. 281 al. 3 CPC, après avoir déterminé les proportions du partage.

E. 5.3

En l'occurrence, il sied de relever, à titre liminaire, que l'appelant a contesté, dans sa réplique du 16 novembre 2018, l'affirmation de l'intimée selon laquelle elle avait cotisé au deuxième pilier avant son mariage mais n'avait pas pu déterminer la valeur des avoirs accumulés à cette date. Il a ajouté que, si aucun montant n'était mentionné sur l'attestation de E_____ du 17 octobre 2017, il convenait de retenir que l'intimée n'avait pas cotisé au deuxième pilier avant l'union conjugale. Conformément à l'art. 8 CC, il incombait dès lors à l'intimée d'établir les faits qu'elle invoquait au sujet du partage de sa prévoyance professionnelle. Or, les pièces produites ne permettent précisément pas d'établir que l'intimée aurait cotisé au deuxième pilier avant de se marier. Il résulte certes du courriel de J_____ du 1er novembre 2017 que l'intimée a été affiliée à la caisse de prévoyance de K_____ SA entre 1993 et 1995 - soit, à teneur des pièces produites, M_____, absorbée dans l'intervalle par J_____. Il est également mentionné que J_____ - à l'époque encore M_____ - a reçu, le 1er octobre 1993, une prestation de libre passage de 20'491 fr. de l'ancienne institution de prévoyance de l'intimée. La date à compter de laquelle l'intimée a été affiliée à cette "ancienne institution" ne ressort toutefois pas du courriel en question, de sorte qu'il ne peut être inféré de cette pièce que l'intimée avait déjà cotisé au deuxième pilier lorsqu'elle s'est mariée. La L_____ s'est quant à elle limitée à indiquer, dans son courrier du 13 octobre 2017, avoir reçu une prestation de libre passage de 31'148 fr. 15 de M_____ le 1er septembre 1995 et que cette caisse ne lui avait pas communiqué le montant de la prestation de sortie de l'intimée "à la date du mariage". Il n'est toutefois nullement indiqué dans ce courriel que la prestation de libre passage en question

- 22/28 -

C/10974/2017 aurait été accumulée, pour partie, avant cette date. Ce courrier n'est dès lors d'aucun secours pour appuyer la thèse de l'intimée. S'agissant de ses difficultés alléguées à déterminer le montant de sa prestation de sortie à la date du mariage et d'une prétendue violation de la maxime inquisitoire par le Tribunal, l'intimée semble perdre de vue qu'elle était représentée par un avocat tout au long du procès et qu'elle était dès lors tenue de collaborer de manière active à la procédure. Or, elle s'est bornée à alléguer, devant le Tribunal, ne pas avoir pu déterminer le montant des avoirs de prévoyance accumulés à la date du mariage sans solliciter un quelconque approfondissement de l'instruction de la cause sur ce point. Elle n'a allégué à aucun moment avoir interpellé J_____ afin de lui demander

le nom de l'institution de prévoyance de laquelle provenait la prestation de libre passage reçue en 1993 par M_____. Elle ne prétend pas non plus qu'une telle démarche aurait été vaine au motif que J_____ ne disposerait plus de cette information. En tout état de cause, le seul fait que J_____ ait absorbé M_____ entre 1992 et 1996 ne permet pas de retenir que cette caisse n'aurait pas été en mesure de donner suite à une telle demande de renseignement. L'intimée n'a enfin indiqué à aucun moment pour quel employeur elle travaillait à l'époque du mariage, si tant est que tel ait été le cas, et auprès de quelle institution elle aurait été affiliée dans ce cadre. Au vu de sa passivité, l'intimée ne saurait dès lors reprocher au Tribunal de s'être fondé sur l'attestation de E_____ et d'avoir retenu, sur la base des indications contenues dans celle-ci, qu'elle n'avait pas cotisé au deuxième pilier avant la date du mariage, sans procéder à davantage d'investigations. Le grief de violation de la maxime inquisitoire est dès lors infondé. En tout état de cause, et comme le relève l'appelant, il résulte des certificats de prévoyance produits par l'intimée que celle-ci avait accumulé un capital vieillesse de 20'933 fr. au 1er janvier 1994 et de 27'868 fr. au 1er janvier 1995. Or, si l'on considère que l'intimée a cotisé à hauteur de 6'935 fr. au deuxième pilier durant l'année 1994 (27'868 fr. - 20'933 fr.), une période de trois ans lui aurait été nécessaire pour accumuler le capital de 20'933 fr. dont elle disposait au 1er janvier 1994 (20'933 fr. / 6'935 fr. = 3,02). Il est dès lors parfaitement plausible que l'intimée n'ait commencé à cotiser qu'en 1991, soit après la date du mariage célébré le _____ 1990. L'intimée sera dès lors déboutée de ses conclusions tendant à ce qu'il soit constaté qu'elle avait déjà cotisé au deuxième pilier à la date du mariage et le jugement entrepris confirmé en tant qu'il retient que l'intégralité de la prestation de sortie de l'intéressée - soit 312'804 fr. 35 - a été accumulée durant l'union conjugale.

E. 5.4

Ceci étant, il reste à statuer sur le grief de l'intimée relatif au partage par moitié de ses avoirs de prévoyance professionnelle.

- 23/28 -

C/10974/2017 L'art. 124b CC règle les conditions auxquelles le juge ou les époux peuvent déroger au principe du partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle prévu à l'art. 123 CC. Selon l'art. 124b al. 2 CC, le juge attribue moins de la moitié de la prestation de sortie au conjoint créancier ou n'en attribue aucune pour de justes motifs. Tel est en particulier le cas quand le partage par moitié s'avère inéquitable - et non plus manifestement inéquitable, ceci afin de laisser une plus grande marge d'interprétation au juge - en raison de la liquidation du régime matrimonial ou de la situation économique des époux après le divorce (ch. 1) ou des besoins de prévoyance de chacun des époux, compte tenu notamment de leur différence d'âge (ch. 2). Le texte de l'art. 124b al. 2 CC prévoit ainsi la possibilité pour le juge de s'écarter du principe par moitié pour de justes motifs et mentionne deux catégories d'exemples à ses chiffres 1 et 2, sans toutefois préciser plus avant cette notion (ATF 145 III 56 consid. 5.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_106/2021 du 17 mai 2021 consid. 3.1 résumé in DroitMatrimonial.ch). Selon le Message du Conseil fédéral, il y a par exemple iniquité lorsque l'un des époux est employé et dispose d'un revenu et d'un deuxième pilier modestes, tandis que l'autre conjoint est indépendant, ne dispose pas d'un deuxième pilier, mais se porte beaucoup mieux financièrement (Message du 29 mai 2013 concernant la révision du Code civil suisse [Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce], FF 2013 4341, p. 4370 s. ad art. 124b CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_106/2021 précité, ibidem). Une exception au partage par moitié des avoirs de

prévoyance peut également se justifier si les parties se sont constitué un patrimoine très différent en raison d'une grande disparité d'âge, par exemple vingt ans ou plus (arrêts du Tribunal fédéral 5A_729/2020 du 4 février 2021 consid. 8.1 et 5A_153/2019 du 3 septembre 2019 consid. 6.3.2 résumés in DroitMatrimonial.ch, ainsi que les références citées). Toute inégalité consécutive au partage par moitié ou persistant après le partage par moitié ne constitue pas forcément un juste motif au sens de l'art. 124b al. 2 CC. Les proportions du partage ne doivent toutefois pas être inéquitables. L'iniquité se mesure à l'aune des besoins de prévoyance professionnelle de l'un et de l'autre conjoint, en prenant en compte toutes les circonstances relatives aux revenus et au patrimoine (arrêt du Tribunal fédéral 5A_729/2020 précité, ibidem). Sous cet angle, le partage est inéquitable lorsque l'un des époux subit des désavantages flagrants par rapport à l'autre conjoint (ATF 145 III 56 consid. 5.4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_106/2021 précité, ibidem; 5A_153/2019 précité, ibidem). Une exception au partage par moitié en raison de la différence d'âge ne peut dès lors être admise que si les époux ont des perspectives de revenus et de prestations de vieillesse comparables (arrêts du Tribunal fédéral 5A_729/2020 précité, ibidem ; 5A_153/2019 précité, ibidem).

E. 5.5

En l'espèce, le Tribunal a retenu à titre liminaire que le montant des avoirs de prévoyance susceptibles d'être partagés s'élevait à 387'211 fr. 35. Le solde du versement anticipé dont l'intimée avait bénéficié en 2004 à titre d'encouragement

- 24/28 -

C/10974/2017 à la propriété pour l'acquisition de l'ancien domicile conjugal, soit 74'407 fr., devait en effet être ajouté à sa prestation de sortie en 312'804 fr. 35. Ce point n'est, à raison, pas contesté en appel de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir. Le Tribunal a ensuite réfuté que le partage par moitié des avoirs LPP de l'intimée devrait être considéré comme inéquitable au motif que l'appelant n'avait pas cotisé au deuxième pilier mais seulement au troisième. Il résultait en effet du dossier que les époux s'étaient constitués des troisièmes piliers équivalents. Le partage du bien immobilier du couple n'emportait quant à lui aucune conséquence inéquitable sur les expectatives de l'intimée. Soit l'intimée acquérait la part de son époux en contrepartie d'une indemnité correspondant à sa valeur vénale, soit le bien était vendu à des tiers, auquel cas la "perte de la maison" serait compensée par le produit de la vente. La différence d'âge entre les parties, soit six ans, n'était enfin pas pertinente.

E. 5.6

En l'occurrence, l'intimée fait valoir que le partage par moitié de sa prestation de sortie constituerait une iniquité manifeste dès lors qu'elle ne recevrait aucun montant à ce titre de la part de l'appelant, lequel conserverait en outre son troisième pilier. Elle deviendrait par ailleurs débitrice de l'intégralité de la dette hypothécaire grevant l'ancien logement familial et ne disposerait plus que de deux ou trois ans pour renflouer son troisième pilier, contre dix ans pour l'appelant. Ce faisant, l'intimée se limite toutefois à reprendre ses arguments de première instance sans chercher à démontrer en quoi l'appréciation du Tribunal serait contraire à l'art. 124b al. 2 CC. La conformité de son grief avec les exigences résultant de l'art. 311 al. 1 CPC est par conséquent discutable. L'intimée ne saurait, quoi qu'il en soit, être suivie dans son raisonnement. S'agissant du partage de la copropriété portant sur l'ancien domicile familial, le versement par l'intimée à l'appelant de la soulte fixée au terme du présent arrêt et la reprise par l'intimée de l'intégralité de la dette hypothécaire sera en

effet compensée par l'attribution de la pleine propriété du bien. L'opération étant ainsi financièrement neutre, la Cour - à l'instar du Tribunal - ne discerne pas en quoi elle rendrait le partage par moitié de la prévoyance vieillesse de l'intimée inéquitable. Le fait que l'appelant - qui travaille en tant qu'indépendant - ne dispose d'aucun deuxième pilier et ne versera dès lors aucun montant à ce titre à l'intimée ne suffit pas non plus pour admettre une telle iniquité. Une telle situation peut en effet être admise lorsque l'époux employé dispose d'un revenu et d'un deuxième pilier modestes, tandis que le conjoint indépendant ne dispose d'aucune prévoyance professionnelle mais se porte beaucoup mieux financièrement. Le cas d'espèce est toutefois radicalement différent. L'intimée dispose en effet d'un deuxième pilier conséquent et d'un troisième pilier équivalent à celui de l'appelant. Elle n'affirme

- 25/28 -

C/10974/2017 par ailleurs pas que celui-ci bénéficierait d'une situation financière bien meilleure que la sienne, ce qui ne résulte pas non plus du dossier. Il s'ensuit qu'une fois la prestation de sortie de l'intimée partagée par moitié, les parties disposeront d'une prévoyance vieillesse équivalente. L'on ne saurait dès lors considérer que l'intimée subirait un désavantage flagrant par rapport à l'appelant en lui versant la moitié de sa prestation de sortie. Contrairement à ce qu'affirme l'intimée, la différence d'âge entre les parties - soit six ans - n'est par ailleurs pas suffisante au sens de la jurisprudence pour justifier de déroger au principe du partage par moitié. Au moment de l'introduction de la présente procédure, l'intimée était en outre âgée de 56 ans de sorte qu'elle avait encore sept années entières devant elle - et non deux à trois ans comme elle le prétend - pour consolider sa prévoyance. Or, elle ne tente à aucun moment de démontrer que sa situation financière ne lui permettait pas de compenser, à tout le moins partiellement, le partage de sa prestation de sortie durant ce laps de temps. Elle ne prétend pas non plus que l'appelant serait en mesure, grâce à ses revenus, de se constituer d'ici à sa retraite une prévoyance plus importante que la sienne. Son grief s'avère dès lors également mal fondé sur ce point. Le fait que l'intimée se soit acquittée de l'intégralité des intérêts hypothécaires de l'ancien logement familial durant le mariage n'est au surplus pas relevant, étant rappelé que seule une violation grave de l'obligation d'entretien de la famille ayant mené à une situation particulièrement choquante peut justifier de déroger au principe du partage par moitié (cf. ATF 145 III 56 consid. 5.3.2 et 5.4). Au vu de ce qui précède, il ne saurait être reproché au Tribunal d'avoir ordonné le partage par moitié de la prestation de sortie de l'intimée et d'avoir alloué un montant de 193'605 fr. 70 à l'appelant à ce titre. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé sur ce point.

E. 6.1

Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC). Ils sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 al. 1 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

E. 6.2

En l'espèce, la quotité et la répartition des frais de première instance ne sont pas critiqués par les parties. L'affaire étant renvoyée au Tribunal pour instruction complémentaire et

nouvelle décision, il se justifie toutefois d'annuler le jugement entrepris sur ce point et d'inviter le Tribunal à statuer à nouveau sur la question des frais dans le cadre de la décision qu'il rendra.

- 26/28 -

C/10974/2017

E. 6.3

Les frais des deux appels seront quant à eux arrêtés respectivement à 2'000 fr. et 3'000 fr. (art. 30 et 35 RTFMC). Au vu de la nature du litige, et dans la mesure où elles obtiennent chacune partiellement gain de cause, les parties supporteront chacune les frais de leur propre appel, lesquels seront compensés avec les avances qu'elles ont fournies, qui demeurent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 27/28 -

C/10974/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ le 22 février 2021 contre le jugement JTPI/15849/2020 rendu le 18 décembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10974/2017-11. Déclare recevable l'appel interjeté par B_____ le 22 février 2021 contre le jugement susmentionné. Au fond : Annule les chiffres 2, 3, 5 et 6 du dispositif du jugement entrepris et statuant à nouveau: Dit qu'en cas d'attribution de la pleine propriété de l'immeuble sis sur la parcelle no 1_____, feuillet 2_____, situé 3_____ à C_____ (GE) et de la part de copropriété pour 1/45ème de la parcelle no 4_____, feuillet 2_____ (C_____) (ch. 2a) à B_____, la soulte due à A_____ s'élèvera à 455'975 fr., dont à déduire le montant de la valeur de rachat de l'assurance-vie troisième pilier de A_____ nantie en mains de la banque hypothécaire qui sera restituée à ce dernier (police no 5_____ auprès de D_____, valeur au jour de la libération de la dette). Renvoie pour le surplus la cause au Tribunal de première instance pour instruction complémentaire et nouvelle décision dans le sens des considérants. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires de l'appel de A_____ à 2'000 fr., les met à la charge du précité et les compense avec l'avance qu'il a effectuée, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Arrête les frais judiciaires de l'appel de B_____ à 3'000 fr., les met à la charge de la précitée et les compense avec l'avance qu'elle a effectuée, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel.

- 28/28 -

C/10974/2017 Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Nathalie LANDRY- BARTHE, Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.